

N°	4	0	6
----	---	---	---

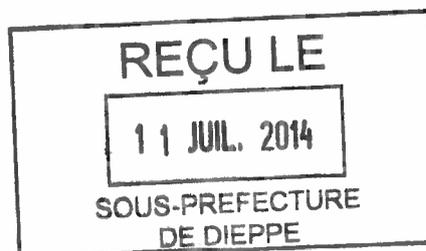
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUTION
INTERDEPARTEMENTALE OISE/SEINE-MARITIME/SOMME
POUR LA GESTION ET LA VALORISATION DE LA BRESLE**

OBJET :	L'an deux mil quatorze Le jeudi 12 juin 2014, 10h15, les membres du Conseil d'administration légalement convoqués, se sont réunis à Nesle-Normandeuse, sous la présidence de M. SENECAL. - Convention de formation 2014 des agents de l'Institution de la Bresle avec le CNFPT
DATE DE LA CONVOCATION :	<u>- Convention de formation 2014 des agents de l'Institution de la Bresle avec le CNFPT</u>
12 mai 2014	M. le Président présente la convention proposée par le Centre national de la fonction publique (CNFPT) concernant la définition du plan de formation 2014 des agents de l'Institution interdépartementale de la Bresle. <i>Le Conseil d'administration, à l'unanimité de ses membres, autorise M. le Président à signer, au nom de l'Institution, la convention de formation des agents de l'Institution de la Bresle avec le CNFPT, pour l'année 2014, annexée à la présente délibération.</i>
NOMBRE DE DELEGUES :	
En exercice	15
Présents	8
Votants	9

Date de publication et de transmission
au représentant de l'Etat :
Acte exécutoire le :
le Président de l'Institution
Francis SENECAL

10 JUL. 2014
10 JUL. 2014

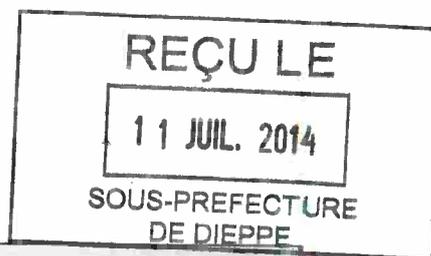
**Pour extrait conforme,
le Président de l'Institution,
Francis SENECAL**



INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE
OISE/SEINE-MARITIME/SOMME
GESTION DES AGENTS DE LA BRESLE
3, rue Saint-Jacques - 77000 VAILLE
Tel. : 02 35 17 41 55 Fax : 02 35 17 41 56
www.cptb-bresle.com



Délégation régionale
Haute-Normandie



CONVENTION SIMPLE DE FORMATION

N° de la convention simple : | 1 | 4 | | 1 | 6 | | R | | 0 | 0 | 1 | 8 | 3 |

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et notamment son article 8 :

"... Lorsque la collectivité ou l'établissement demande au Centre une formation particulière différente de celle qui a été prévue par le programme du Centre, la participation financière, qui s'ajoute à la cotisation est fixée par voie de convention."

Vu les délibérations du conseil d'administration du CNFPT 11/148 du 14 décembre 2011 et 2012/031 du 21 mars 2012 fixant les règles tarifaires applicables aux interventions payantes du CNFPT

Entre d'une part,

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE désigné ci-après par le sigle **CNFPT**, domicilié 80, rue de Reuilly, CS 41232, 75576 PARIS CEDEX 12,

Représenté par monsieur Michel LEROUX, Délégué Régional de Haute-Normandie, agissant en vertu de la délibération n°85 746 du 3 février 2012 portant délégation de signature du Président du CNFPT au Délégué Régional de Haute-Normandie,

A REMPLIR PAR LA COLLECTIVITE

Nom complet de la collectivité, désignée ci-après par le terme "le cocontractant",

INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE DE LA BRESLE

Représenté par (Personne représentant la structure et fonction) :

Adresse :

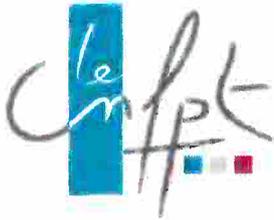
Code postal : **Ville :**

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation des actions proposées au titre du plan de formation.

En complément des actions financées par le CNFPT, celui-ci peut organiser des actions de formations collectives ou individuelles, moyennant une participation financière de la collectivité cocontractante.



Délégation régionale
Haute-Normandie

ARTICLE 2 : MODALITES DE COMMANDE DES ACTIONS

2.1. Commande des actions sur cotisation

En application de la présente, le CNFPT adresse à la collectivité (ou aux collectivités), au préalable de la réalisation de l'action un tableau récapitulatif des actions à organiser au titre de la cotisation (Annexe 1).

L'annexe 1 précisera, l'objet de la formation, le nombre de stagiaires prévus pour la réalisation et éventuellement une période à laquelle pourrait se dérouler l'action.

En application des dispositions nationales, la délégation régionale de Haute-Normandie subordonne, sauf exceptions touchant aux exigences pédagogiques ou réglementaires, la conception et la programmation d'une action à la capacité de la collectivité ou des collectivités concernées à réunir **un groupe minimum de stagiaires pour les actions en intra.**

Pour chaque action, l'effectif minimum requis sera précisé dans l'annexe 1.

Dans le cas où l'effectif minimum des stagiaires effectivement présents prescrit dans l'annexe 1 n'est pas atteint, la formation prévue initialement sur dotation annuelle deviendra obligatoirement payante en vertu des délibérations précitées du 14/12/2011 et du 21/03/2012 fera l'objet de l'émission d'un titre de recettes, suivant le tarif en vigueur de niveau 2 soit pour information 600€ par jour.

Cet effectif minimum de stagiaires présents est en général égal à 11 ou à défaut à 80 % de l'effectif minimum requis indiqué dans l'annexe 1 (arrondi à l'unité inférieure).

Le nombre des présents est basé sur une moyenne calculée sur la durée cumulée de l'action.

Dans le cas où l'effectif minimum des présents requis n'est pas respecté et pour éviter des difficultés entre collectivités, il sera appliqué forfaitairement à la collectivité responsable un montant par stagiaire manquant. Ce montant sera calculé comme suit :

☞ (tarif niveau 2, soit 600€ par jour et par groupe : nombre de stagiaires requis) X nombre d'absents de la collectivité X durée de la formation.

Toutefois, dans le cas de force majeure (neige, maladie du formateur...) conduisant à annuler à la dernière minute le stage, celui-ci ne sera pas facturé, mais reprogrammé dans les conditions prévues initialement en commun accord entre les parties.

En cas d'annulation de la formation par la collectivité dans les 2 semaines précédentes, la collectivité devra payer au CNFPT une indemnité sur la base du tarif de niveau 2 en vigueur. Au-delà des 2 semaines, aucune indemnité ne sera réclamée par le CNFPT.

2.2. Commande des actions avec participation financière

Certaines formations inter-collectivités ou union de collectivités peuvent faire l'objet d'une inscription donnant lieu à une participation financière par stagiaire inscrit.

L'inscription se fait par bulletin individuel valant bon de commande signé et daté par la collectivité dont relève l'agent.

Il précise l'objet de la formation et les dates réputées prévisionnelles jusqu'à la tenue de la formation.

Le montant de la participation doit être indiqué dans le bulletin d'inscription.

Les tarifs figurent dans les supports de communication écrite et ou électronique de la délégation.

Toute annulation de la participation à une action doit être communiquée au moins 8 jours avant la date de la session.

Passé ce délai, la collectivité devra payer au CNFPT l'intégralité du montant fixé.



Délégation régionale
Haute-Normandie

ARTICLE 3 : MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement s'effectuera au vu du titre de recettes émis par le CNFPT par voie de mandatement et par virement au compte identifié comme suit :

Nom et adresse : CNFPT – 80, Rue de Reuilly – CS 41232 – 75578 PARIS CEDEX 12

Titulaire du compte : Agence comptable du CNFPT

Domiciliation du compte : Recette Générale des Finances de Paris Siège

Code Banque : 10071 – **Code Guichet :** 75000

N° de Compte : 00001005162 Clé RIB : 17

N° SIRET : 180 014 045 00033

Code APE : 804C

N° enregistrement déclaration d'activité : 11 75 40815 75

ARTICLE 4 : ASSURANCES

Les intervenants et les stagiaires doivent respecter le règlement intérieur et les consignes de sécurité de l'établissement dans lequel se déroule l'action.

Une assurance souscrite par le CNFPT couvre les seuls dommages corporels causés ou subis par les stagiaires et les intervenants participants à l'action sur ses (ses) lieux (x) de déroulement.

Les véhicules des stagiaires ne sont pas couverts par le CNFPT.

Dans le cas où l'action se déroule dans les locaux dépendant du cocontractant, celui-ci doit avoir souscrit une assurance couvrant les risques encourus au titre de l'action à réaliser.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2014.

La présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

ARTICLE 6 : LITIGES

Les litiges qui pourraient résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à : _____, le _____

(cachet et signature du cocontractant)

Fait à Rouen, le 26 mars 2014
Par délégation de signature du Président du
CNFPT,

Le Délégué Régional



Michel LEROUX